

Construction-BTP

Sommaire

| | |
|--|----|
| LOIS | 4 |
| Loi n°34/AN/03/5ème L Portant création de la Société de Cimenterie d'Ali-Sabieh..... | 4 |
| Loi n°123/AN/4ème L portant sur la réglementation, la qualification et la certification des Bureaux d'Ingénierie dans le secteur du Bâtiment, des Travaux Publics et d'architecture... | 6 |
| Loi n°53/AN/83/ 1ère L portant réglementation des professions d'Architecte ou d'Agrée en Architecture..... | 17 |
| DECRETS | 24 |
| Décret n°89-133/PR/MTPUL définissant les normes des matériaux de construction applicables en République de Djibouti. | 24 |
| ARRETES | 26 |
| Arrêté n° 79-0985/PR/TP..... | 26 |
| Arrêté n°2000-0359/PR/MERN portant création de la Commission sur la mise en Valeur des matériaux de Construction locaux. | 31 |
| Arrêté n°2009-0905/PR/MCI portant délimitation des gisements des minéraux rentrant dans la production du ciment. | 33 |
| Arrêté n°2010-0827/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Djibricks". | 34 |
| Arrêté n°2011-0365/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "NEAL CEMENT AND PRODUCTS FACTORY SARL". | 36 |
| Arrêté n°2010-0200/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Société Probe Concassage Jaman Ass". | 38 |
| Arrêté n°2010-0047/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "AL GAMIL CONCASSAGE ET BETON" | 40 |

| | |
|---|----|
| Arrêté n°2010-0046/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "INDEPENDENT CONSTRUCTION COMPANY" | 41 |
| Arrêté n°2010-0042/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "ECO-BRIQUES" | 43 |
| Arrêté n°2009-0273/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la société "HEEGO" | 45 |
| Arrêté n°2010-0202/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Som Industrie" | 47 |
| Arrêté n°02010-0832/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Safintra Djibouti Sarl" | 48 |
| Arrêté additif n°2012-0609/PR/MDCC portant Agrément au Code des Investissements de la Société "LM DELTA" pour le projet de construction de villas de haut standing..... | 50 |

LOIS

Loi n°34/AN/03/5ème L Portant création de la Société de Cimenterie d'Ali-Sabieh.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application ;

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial ;

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics ;

VU Le Décret n°99-0077/PRE/MEFN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial ;

VU Le Décret n°99-0078/PRE/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics ;

VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU Le Décret n°2001-0211/TR/PM du 04 novembre 2001 relative aux Établissements Publics à Caractère Administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Il est créé à Djibouti une Société Anonyme d'État à Caractère Industriel et Commercial dénommée la Cimenterie d'Ali-Sabieh. Elle est rattachée au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat. Elle est soumise au contrôle économique et financier de l'État. Le produit de la Société sera commercialisé sous l'appellation "CIMENT ARREY".

Article 2 : La Cimenterie d'Ali-Sabieh a pour mission la production, la vente et l'exportation du ciment.

Article 3 : La Cimenterie d'Ali-Sabieh qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, aura la responsabilité d'assurer l'équilibre de ses produits et de ses charges. Les règles de fonctionnement feront l'objet d'un cahier des charges qui sera promulgué par Arrêté.

Article 4 : Le statut de cette Société sera fixé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Article 5 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 19 novembre 2003.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°123/AN/4ème L portant sur la réglementation, la qualification et la certification des Bureaux d'Ingénierie dans le secteur du Bâtiment, des Travaux Publics et d'architecture.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROM ULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°53/ AN/ 83/ 1er portant réglementation des professions d'Architecture ou d'Agrée en Architecture ;

VU La Loi n°82/AN/00/4ème L du 17 mai 2000 portant organisation du Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;

VU Le Décret n°99-0059/ PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien et fixant leurs attributions ;

VU La Délibération n°345/ 7ème L du 10 mai 1973 relative aux sociétés Civiles des professionnelles, rendue exécutoire par l'arrêté n°73-795/ SG /CD du 19 mai 1973.

Article 1er : Objet.

L'objet de la présente loi est de :

* Définir les conditions dans lesquelles sont effectuées la qualification des bureaux d'Ingénierie dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics et d'Architecture ainsi que l'information sur leurs moyens en personnels et leur potentiel économique.

* Déterminer les moyens utilisés pour porter ces renseignements à la connaissance des tiers ainsi que les modalités de délivrance des certificats.

Article 2 : Champ d'application.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les bureaux d'Ingénierie dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics et d'Architecture exerçant à titre principal ou secondaire, une ou plusieurs des activités du bâtiment ou des travaux publics ou des activités annexes

Article 3 : Définition.

Tout bureau d'Ingénierie ou d'Architecture dont l'activité entre dans le champ d'application prévue à l'article 2 ci-dessus peut demander à être qualifié.

Article 4 : Critères.

Un bureau d'Ingénierie ou d'Architecture sera reconnu qualifié lorsque l'ensemble des informations fournies par lui aura été jugé suffisant par la commission d'attribution compétente et que notamment les références présentées correspondent à la définition donnée de cette activité, la commission de qualification n'est pas tenue de qualifier les bureaux d'Ingénierie ou d'Architecture qui n'auront pas fourni les renseignements et justifications demandés

L'attribution d'une qualification à un bureau d'Ingénierie ou d'Architecture dans une activité donnée est appréciée selon les critères suivants :

Critères administratifs :

Le bureau d'Ingénierie ou d'Architecture est tenu de justifier de son existence légale et de la régularité de sa situation. Il doit en particulier :

- Justifier de son inscription au Registre du Commerce,
- Fournir les identités des responsables légaux et techniques et copies de leurs diplômes ou justificatifs d'expériences professionnelles,
- Attester qu'il est à jour de ses obligations fiscales,
- Justifier de son affiliation et de la régularité du versement des cotisations aux organismes sociaux (notamment OPS),
- Justifier d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et en responsabilité construction.

Critères techniques :

Parmi les informations d'ordre technique, le bureau devra notamment présenter une liste exhaustive des références d'études, de projets et de travaux qu'il a réalisés en maîtrise d'œuvre dans les cinq dernières années.

Ces références devront préciser la nature et le montant des études et projets exécutions, leur lieu et date d'exécution, les noms et adresses des maîtres d'ouvrage pour certaines, être justifiées par des attestations de bonne exécution.

La commission peut demander, en tant que de besoin, des attestations complémentaires.

Par "références" il faut entendre les études et projets dont l'exécution a été réalisée directement par le bureau d'Ingénierie ou d'Architecture avec son propre personnel et au moyen des matériels dont il dispose.

La commission est fondée à demander des informations complémentaires lorsque l'importance des études ou contrôles sous-traités amène à mettre en doute l'exécution des références fournies par le bureau d'Ingénierie ou d'Architecture.

Critères financiers :

Les éléments financiers demandés au bureau d'Ingénierie ou d'Architecture concernent son chiffre d'affaire global sur les trois dernières années, ventilé ensuite par activité.

En cas de doute motivé, la commission est fondée à demander des informations complémentaires.

Article 5 : Obligations générales des bureaux d'études ou de contrôle.

Les bureaux d'Ingénierie ou d'Architecture demandant une qualification s'engagent par là même à accepter les règles définies à la présente loi ainsi que toutes les dispositions décidées par la commission de qualification pour en faciliter l'application.

A défaut et après mise en demeure, le certificat annuel ne sera pas délivré au bureau d'Ingénierie ou d'Architecture.

Le bureau d'Ingénierie ou d'Architecture ne figurera plus sur le répertoire des bureaux qualifiés et sera alors radié par le Président, sur proposition de la commission de qualification et de classification.

Article 6 : Classification.

Indépendamment de leurs compétences techniques attestées par leur(s) qualification (s), les bureaux d'Ingénierie et d'Architecture seront classés en un certain nombre de catégories d'après l'importance et la qualification de leurs moyens en personnel (effectif), leurs moyens matériels et leur potentiel (chiffre d'affaire).

Ces catégories seront fixées par arrêté simple sur proposition de la Commission de qualification et de classification et avis de la commission.

Article 7 : Mode de classification.

Le classement dans ces catégories est effectué par la Commission à partir des informations fournies par les bureaux d'Ingénierie ou d'Architecture dans le dossier de demande et mis à jour au moyen d'un questionnaire annuel auquel tous bureaux d'Ingénierie ou d'Architecture sont tenus de répondre.

Article 8 : Composition de la Commission de Qualification et de classification.

La Commission comporte douze membres avec des représentants des maîtres d'ouvrage publics et privés, des maîtres d'œuvre et des bureaux d'Ingénierie ou d'Architecture.

A/ Collège maîtrise d'ouvrage déléguée :

* Maîtres d'ouvrages publics : six représentants du secteur public.

- le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant,

- le Secrétaire Général du Gouvernement,

- un représentant du Ministre de l'Économie et des Finances, Chargé de la Privatisation,
- un représentant du Ministre de l'Équipement et des Transports,
- un représentant du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,
- un représentant du Ministre de l'Intérieur

* Maîtres d'ouvrages privés : un représentant du privé.

Les maîtres d'ouvrages privés seront sollicités pour désigner un représentant

B/ Collège maîtres d'œuvres et experts :

* Maîtres d'œuvres et experts publics : trois représentants des services de l'État.

- le Directeur des Travaux Publics ou son représentant,
- le Directeur de l'Assainissement ou son représentant,
- le Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant.

* Experts privés : deux représentants du privé.

- un représentant des bureaux d'ingénierie dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics,
- un Ingénieur Civil du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

Article 9 : Durée des mandats.

Les nominations des membres de la commission sont faites pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Les membres doivent être âgés de moins de 55 ans à la date de leur dernière désignation. Le Président peut déroger à cette règle, pour un seul mandat de 3 ans en faveur de personnalités qui, en raison de leur compétence reconnue, apportent à l'organisme une notoriété certaine.

Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant.

Article 10 : Désignation du président.

La commission est présidée par le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Équipement et des Transports, alternativement sur une base annuelle.

Article 11 : Fonctionnement.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté.

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'absence de celui-ci, sur convocation de son Vice-président. Le Comité ne délibère que si la totalité de ses membres moins un sont effectivement présents. La présence de six membres au moins appartenant aux trois collèges est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Recours contre les décisions de la Commission.

Tout bureau d'Ingénierie ou d'Architecture peut faire appel d'une décision de la commission prise à son égard, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision par le Président.

La demande est dans tous les cas adressée au Président de la commission qui la transmet à la commission pour examen.

Article 13 : Plaintes des tiers.

Les tiers (organisations professionnelles, maîtres d'œuvre et experts, maîtres d'ouvrages publics et privés, entreprises assureurs) qui estimeraient que :

1. une qualification ou une certification professionnelle a été abusivement attribuée ;
2. un bureau d'Ingénierie ou d'Architecture n'a pas eu le comportement professionnel que l'on peut attendre d'un bureau d'études qualifié et certifié.

Peuvent en saisir le Président par écrit avec un argumentaire. Après avis de la commission une sanction éventuelle pourra être prise par celui-ci à l'encontre du bureau.

Article 14: Droit de saisine directe.

Le Président de la commission peut de sa propre initiative convoquer la commission sur tout sujet qui lui paraîtrait devoir être soumis à son appréciation.

Article 15 : Secrétariat de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Article 16 : Modèle de certificat.

Le Président délivre à chaque bureau d'Ingénierie ou d'Architecture un certificat mentionnant les activités pour lesquelles il a été reconnu qualifié et les catégories dans lesquelles il a été classé.

Le modèle en est arrêté par le Président sur proposition de la commission.

Article 17 : Durée de validité et contenu.

Le certificat est délivré pour un an, de date à date. Il doit toujours porter la signature du titulaire et le timbre du Président qui l'a délivré.

Le certificat est unique pour une entité juridique déterminée. Il comporte

1. l'identification de l'entité,
2. toutes les qualifications attribuées,
3. la classification et les moyens en personnel.

Article 18 : Copies.

Il pourra être délivré aux bureaux d'Ingénierie ou d'Architecture, sur demande adressée à la commission, des copies certifiées conformes de leur certificat ou des attestations, établies aux frais de l'intéressé.

Article 19 : Publication.

Il ne pourra être publié par la commission et le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, aucun renseignement d'ordre confidentiel en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés comme définis aux articles précédents.

Ces informations sont mises à la disposition des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvres et de toutes les personnes intéressées dans :

1. un répertoire des entreprises qualifiées publié périodiquement par le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.
2. une banque de données informatisées accessible sur internet.

Toute publication d'information complémentaire ne pourra se faire qu'avec l'agrément formel de l'entreprise.

Tous les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Article 20 : Révisions - Renouvellements annuels.

L'attribution d'une qualification n'est jamais définitive. Tous les trois ans, les qualifications sont révisées à l'initiative de la commission. Le bureau d'Ingénierie ou d'Architecture doit fournir un dossier complet donnant lieu à un nouvel examen par la commission.

Si le bureau d'Ingénierie ou d'Architecture ne fournit pas ce dossier, le Président peut sur proposition de la commission prononcer le retrait de la qualification.

En dehors des cas d'application de l'article 21 ci-après, le Président a la faculté sur proposition de la commission, à titre exceptionnel, d'imposer une révision anticipée d'une qualification. Il doit alors motiver précisément sa décision et fixer un délai précis.

Les classifications sont mises à jour annuellement au moyen d'un questionnaire, permettant à la commission de vérifier la situation du bureau d'Ingénierie ou d'Architecture et de délivrer le certificat pour l'année.

Si la commission décide une modification significative de la structure du bureau d'Ingénierie ou d'Architecture, elle en saisit le Président qui peut provoquer une révision des qualifications.

Tout bureau d'ingénierie ou d'Architecture qui modifie sa structure juridique ou qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré est tenu de le signaler au Président et de lui retourner son certificat.

Il en est de même pour les bureaux d'Ingénierie ou d'Architecture en état de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou pour ceux dont le fonds de commerce a changé de propriétaire, ou bien encore lorsqu'à la suite de cession d'actions ou de parts sociales, la majorité a changé de mains. En application des règles définies à la présente loi, la

commission apprécie, dans chaque cas particulier les conditions dans lesquelles un nouveau certificat peut être délivré au bureau d'Ingénierie ou d'Architecture. La qualification délivrée est réexaminée dès lors que la commission a reçu en provenance des tiers visés ci-dessus, par le canal du Président, des informations justifiant la réouverture de dossier.

Article 21: Qualifications probatoires ou temporaires.

Une qualification temporaire pourra être délivrée aux bureaux nouvellement créés ou déjà existants mais souhaitant étendre leurs champs d'activités. Elle sera attribuée pour une durée de deux ans non renouvelable après que la commission se soit prononcée :

1. sur les références personnelles des dirigeants et les garanties qu'ils offrent tant du point de vue technique que moral et financier, liées à l'exercice de la profession,
2. sur les moyens en personnel et en matériel.

Au cours de ce délai maximum de deux ans, la qualification pourra être attribuée sans limitation autres que celles prévues par la présente loi si le bureau d'Ingénierie ou d'Architecture produit des références jugées quantitativement et qualitativement suffisantes. L'attribution d'une qualification probatoire ne s'applique pas, même pour une première demande, dès lors que le bureau d'Ingénierie ou d'Architecture présente un dossier complet comportant des références suffisantes pour les qualifications demandées.

Si les dirigeants d'un bureau d'Ingénierie ou d'Architecture (nouveau ou se trouvant dans un des cas visés à l'article 20) ont déjà exercé des fonctions semblables dans des bureaux d'Ingénierie ou d'Architecture qualifiés ayant été mis en liquidation judiciaire depuis moins de 3 ans, le Président peut attribuer sur proposition de la commission une qualification temporaire limitée à un an renouvelable une fois et exiger un suivi accru du bureau concerné par présentation d'un dossier administratif deux fois par an.

Article 22 : Sanctions.

Après l'avoir informé des faits qui lui sont reprochés, lui avoir communiqué toutes les pièces en attestant et l'avoir entendu, le Président, sur proposition de la commission peut appliquer une des sanctions ci-après à tout titulaire d'un certificat :

1. Qui aurait modifié ou tenté de modifier les mentions portées sur son certificat ou sur tout document émanant du Président ;
2. Qui serait condamné pour des faits délictueux liés à l'exercice de la profession ;
3. Qui n'aurait pas respecté les obligations générales telles qu'elles sont définies dans la présente loi ;
4. Qui serait responsable de malfaçons graves ou répétées dans l'exécution des études ou le contrôle de travaux témoignant ainsi d'une insuffisance de moyens ou d'organisation ou d'une mauvaise maîtrise de son système qualité ;
5. Qui aurait retardé dans des conditions inadmissibles l'achèvement d'une étude ou d'un chantier à l'exécution duquel il participe témoignant ainsi d'une insuffisance de moyens ou d'organisation, ou d'une mauvaise maîtrise de son système qualité.

L'échelle des sanctions applicables est fixée comme suit suivant la gravité des faits :

- Avertissement avec ou sans obligation d'un examen complémentaire total ou partiel de la situation du bureau d'Ingénierie ou d'Architecture dans un délai fixé ;
- Retrait temporaire d'une ou plusieurs qualifications et/ou certifications pour une durée de six mois à 3 ans, retrait temporaire du certificat (le retrait pouvant être prononcé pour une durée de 6 mois à 3 ans selon les cas) ;
- Retrait définitif du certificat.

En cas d'appel d'une sanction prévue au présent article dans les conditions définies par l'article 12, son application est suspendue jusqu'à la décision du Président, qui statue en dernier ressort.

Tout titulaire d'un certificat sanctionné par un retrait temporaire ne pourra présenter une nouvelle demande avant le délai fixé par la sanction.

Il en est de même pour tout bureau d'Ingénierie ou d'Architecture qui aurait falsifié ou usurpé un certificat délivré par le Président, que ces faits aient entraîné ou par une condamnation judiciaire pour laquelle l'interdiction d'accès pourra être fixée au maximum à trois ans.

Toute décision de retrait du certificat sera portée à la connaissance des administrations publiques, des maîtres d'œuvres, experts et des syndicats des entreprises du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

Articles 23 :

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'application de la présente loi.

Article 24 :

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti le 01 avril 2001.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°53/AN/83/ 1ère L portant réglementation des professions d'Architecte ou d'Agrée en Architecture.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 JUIN 1977 ;

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 JUIN 1977 ;

VU le Décret n° 82-041/PRE du 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 47-1154 du 25 JUIN 1947 réglementant la profession d'architecte promulgué par l'arrêté n° 29 du 12 Janvier 1948 ;

VU la Délibération n° 245/7 L du 10 mai 1973, relative aux sociétés civiles professionnelles, rendue exécutoire par l'arrêté n° 73-795/SG/CG du 19 mai 1973.

TITRE I

COMMISSION NATIONALE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 1er : - Seuls peuvent exercer la profession d'architecte les architectes et les agrées en architecture inscrits au Tableau National tenu par la Commission Nationale de la profession d'Architecte visée à l'article 2.

Article 2 : - Il est créé une Commission Nationale de la profession d'Architecte dont la composition sera fixée par Arrêté.

Article 3 : - Cette commission se réunit sur convocation de son Président.

Elle examine les demandes d'inscription au Tableau National et classe, éventuellement, les demandeurs soit dans la catégorie Architecte, soit dans la catégorie Agréé en Architecture. Pour cela, elle vérifie que les demandeurs satisfont aux conditions fixées au Titre II de la présente loi.

Article 4 : - Cette commission peut, pour l'étude de certains dossiers, faire appel à tout technicien ou expert dont elle juge de recueillir l'avis.

Article 5 : - Les membres de la Commission Nationale de la profession d'architecte, rapporteur inclus, ont voix délibérative, les techniciens ou experts dont l'avis est recueilli ont voix consultative.

La Commission ne peut valablement délivrer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix. Celle du Président est prépondérante.

Article 6 : - Les décisions de la Commission sont notifiées aux intéressés par le rapporteur.

TITRE II

ARCHITECTES ET AGREES EN ARCHITECTURE

Article 7 : - Pour porter le titre d'architecte ou exercer la profession d'architecte, toute personne physique doit être inscrite au Tableau National visé au Titre I de la présente loi. L'inscription se fait aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques et présenter les garanties de moralité nécessaires.
- être titulaire d'un diplôme d'Architecte reconnu par l'État, un arrêté donnera la liste des établissements et de diplôme d'Architecte reconnu.

Article 8 : - Pour porter le titre d'Agréé en Architecture et exercer la profession d'Architecte, toute personne physique doit être inscrite au tableau national visé au titre I de la présente loi.

L'inscription se fait sur demande aux conditions suivantes :

- Jouir de ses droits civiques et présenter les garanties de moralité nécessaires.
- Avoir été assujetti à une patente et présenter des références professionnelles et techniques suffisantes.

De plus, toute personne peut être inscrite si elle peut justifier d'une activité similaire pendant une période d'au moins cinq ans à l'extérieur de la République et si elle présente des références professionnelles et techniques suffisantes.

TITRE III

SOCIETE D'ARCHITECTURES

Article 9 : - En vue de l'exercice en commun de la profession, les Architectes et Agréés en architecture peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des Sociétés d'architecture prenant obligatoirement la forme d'une société civile professionnelle. Tout associé architecte ou agréé en architecture répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la Société. Toute société doit être inscrite à un tableau national et communiquer à la Commission Nationale de la profession d'Architecte, ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toutes modifications de ceux-ci.

La Société doit se conformer aux règles ci-après :

- Les statuts de la Société doivent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la nomination par un acte ultérieur. Ces statuts doivent également prévoir les pouvoirs du ou des gérants.
- Les décisions excèdent les pouvoirs du ou des gérants et, notamment l'adhésion d'un nouvel associé sont prises par les associés délibérant en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des membres sont présents ou dûment représentés.
- Le ou les gérants doivent obligatoirement être des Architectes ou des agréés en architecture.
- Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative.
- Plus de la moitié du capital social doit être détenu par des Architectes ou agréés en architecture.
- Aucun des associés ne peut détenir plus de cinquante pour cent du capital social.

TITRE IV

CADRE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 10 : - L'architecte ou l'Agréé en architecture exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivantes :

- à titre individuel sous forme libérale
- en qualité d'associé d'une société d'architecture
- en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'État.
- en qualité de salarié d'un architecte ou d'un agréé en architecture ou d'une société d'architecture.

L'Architecte ou l'Agréé en architecture peut exercer en qualité de fonctionnaire ou d'agent public mais de façon exclusive à tout autre mode d'exercice, excepté s'il est employé à titre de Conseil temporaire ou s'il assure les vacations.

L'Architecte ou l'Agréé en architecture salarié ou associé ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de son employeur ou de ses associés. Le mode d'exercice de la profession d'architecte a un caractère libéral donc civil et ne peut en aucun cas, avoir de caractère commercial.

L'Architecte ou l'Agréé en architecture ne peut donc pas se livrer directement ni par personne interposée à une opération commerciale (agent immobilier, gérant de la société commerciale, entrepreneur par exemple).

Article 11 : - Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration. Tout architecte ou agréé en architecture dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couvert par une assurance.

Tout architecte ou agréé en architecture, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer les projets qui lui sont confiés.

Tout architecte ou agréé en architecture doit être inscrit au rôle des patentes.

L'architecte ou l'Agréé en architecture est directement responsable de ses plans. Un vice de plan engage sa responsabilité personnelle.

Dans la phase réalisation (maîtrise de l'œuvre), l'architecte ou l'agréé en architecture agit en tant que représentant du maître de l'ouvrage qui décide des bases sur lesquelles seront traités les travaux ; il est responsable de la surveillance du chantier mais l'entrepreneur est seul responsable de l'exécution et des accidents de chantier.

L'architecte ou l'agréé en architecture doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il accepte simultanément à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laissent d'exercer dans chacune d'elles l'intervention qu'elles exigent.

L'architecte ou l'agréé en Architecture a sa responsabilité engagée pendant 10 ans à compter de la réception provisoire.

Il est tenu au secret professionnel.

La rémunération de l'architecte ou de l'agréé en architecture est uniquement constituée par les honoraires librement consentis par son client à l'exclusion de toutes formes d'avantages, commissions ou participations.

Toute annonce ou réclame de publicité est interdite à l'architecte ou à l'agréé en architecture.

Il est interdit à l'architecte ou à l'agréé en architecture de recevoir de quiconque aucun avantage en argent ou en nature à quelque titre que ce soit.

Les honoraires doivent se calculer sur la valeur réelle des travaux selon la difficulté des ouvrages à réaliser et le type de mission.

Les travaux de l'architecte ou de l'agréé en architecture font référence au droit d'auteur et à la propriété artistique.

L'architecte ou l'agréé en architecture traite avec son client par contrat librement consenti par les deux parties.

Article 12 : - L'architecte ou l'agréé en architecture peut exercer ses activités, dans différents domaines : l'urbanisme, l'entretien et la réparation de constructions existantes, la construction neuve, la décoration, le paysagisme, l'enseignement, l'expertise, le conseil privé ou public en sont des exemples.

TITRE V

SANCTIONS

Article 13 : - Tout architecte ou agréé en architecture qui manquerait aux devoirs définis par la présente loi, TITRE IV, peut se voir puni d'une amende allant de 500.000 FD à 2.000.000 FD et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces 2 peines seulement.

D'autre part, la Commission Nationale de la profession d'Architecte peut se prononcer pour la suspension temporaire ou la radiation définitive du Tableau National.

Article 14 : - Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou en entretient dans le public la croyance, est punie d'une amende de 500.000 FD à 2.000.000 FD et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 15 : - Toute personne physique ou morale qui porterait, au jour de la publication de la présente loi, une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation, dispose d'un délai de six mois à compter de la dite publication pour modifier sa dénomination ou demander l'inscription au Tableau National.

Article 16 : - Toutes dispositions contraires à celles éditées par la présente loi sont abrogées et notamment le décret n° 47-1154 du 25 Juin 1947 promulgué par l'arrêté n° 29 du 12 Janvier 194.

Article 17 : - Le présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 4 JUIIN 1983

PAR LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

HASSAN GOULED APTIDON

DECRETS

Décret n°89-133/PR/MTPUL définissant les normes des matériaux de construction applicables en République de Djibouti.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 ;

SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 1989.

DECRETE

Article 1er : Les normes des matériaux de construction applicables en République de Djibouti sont celles de l'Association Française de Normalisation (AFNOR).

Article 2 : Les normes ou spécifications équivalentes habituellement utilisées dans les pays membres de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) seront également admises en République de Djibouti.

Article 3 : Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement et le Ministre de l'Industrie et du Développement Industriel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1990 sera publié et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 29 octobre 1989.

Par le Président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON

ARRETES

Arrêté n° 79-0985/PR/TP

Certains engins et véhicules de la direction des Travaux publics, pourront en cas de carence du secteur privé être mis à la disposition d'un service public ou privé, sur la demande expresse écrite de ces derniers et dans la mesure des disponibilités.

Les mises à dispositions feront l'objet d'états de cession établis par la direction des Travaux publics, et dont les montants seront versés au budget national, chapitre 30 - 20/60.

Ces états seront établis pour un nombre entier de journées de location et basés sur le barème défini à l'article 4 du présent arrêté, toute fraction de journée étant comptée pour une journée entière. Les prix comprennent, outre l'amortissement et les charges d'entretien, la rémunération du personnel de conduite et d'entretien, ainsi que la fourniture du carburant des ingrédients.

Le barème appliqué aux services administratifs ne comprend pas la main-d'œuvre, celui appliqué aux établissements publics et aux offices comprend toutes les charges, tandis que le barème applicable aux privés et aux particuliers est le précédent majoré d'un coefficient de 20 % pour frais généraux.

Sauf cas exceptionnel, les engins et véhicules seront mis disposition des utilisateurs au parc des Travaux publics, quartier Gabode à Djibouti, et devront être restitués en ce même lieu.

Le montant des locations journalières, pour une durée travail de huit heures (jours ouvrables), est évalué comme suit, sur la base des conditions économiques en vigueur au 31 décembre 1978 (voir tableau détaillé en annexe).

Prix de cession pour une journée de 8 heures -En francs Djibouti

| Nature de l'engin ou du véhicule | Services administratifs | Établissements publics - Offices | Société privées - particuliers |
|----------------------------------|-------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Bull Caterpillar D 7 | 67 068 | 87 723 | 105 268 |
| Bull Caterpillar D 8 | 74 5200 | 97 470 | 116 964 |
| Chargeur 920 Caterpillar | 25 264 | 32 751 | 39 301 |
| Niveleuse 120 G Caterpillar | 34 407 | 44 603 | 53 524 |
| Auto compacteur à pneu Watanabe | 18 028 | 22 046 | 26 455 |
| Rouleau lisse 9 tonnes tandem | 10 808 | 13 438 | 16 126 |

| | | | |
|----------------------------|--------|--------|--------|
| Camion-citerne 8000 litres | 27 317 | 35 315 | 42 378 |
| Camion-citerne 6000 litres | 20 550 | 26 537 | 31 880 |
| Pelle Poclain TY 45 | 36 547 | 47 368 | 56 854 |
| Tracteur porte-char | 22 577 | 28 581 | 34 297 |

Arrêté n° 79-0986/PR/TP

Les tarifs des essais du laboratoire de la direction des Travaux publics sont portés aux tableaux annexés au présent arrêté. Les prix des essais comprennent le transport du personnel et petit matériel dans le périmètre de l'agglomération de Djibouti.

Les véhicules seront :

- Soit mis à disposition par le client.
- Soit mis à disposition par l'administration et facturés suivant le prix F de l'annexe.

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 73-934/SG/CG du 13 juin 1973 susvisé, prendra effet pour compter du 13 juin et sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE N° 79-986/PR/TP

A - GEOTECHNIQUE - ROUTIERE

| Code | Désignation | Unité | PU |
|------|--|---------|--------|
| A 1 | Analyse granulométrie par voie humide | | |
| a) | Avec éléments 5mm | L'essai | 10 900 |
| b) | Sans éléments 5 mm | L'essai | 6 200 |
| A2 | Analyse granulométrie à sec | L'essai | 6 200 |
| A3 | Sédimentométrie | L'essai | 8 800 |
| A4 | Teneur en eau naturelle (à l'étuve au laboratoire) | L'essai | 1 600 |

| | | | |
|-----|---|---------------|--------|
| A5 | Équivalent de sable | L'essai | 4 100 |
| A6 | Limites d'Atterberg | | |
| a) | Détermination de W _l , W _p , Z _p , sur un échantillon, y compris préparation | L'échantillon | 10 600 |
| b) | Limite de liquidité (Casagrande) sur sols tamisés à 0,4 | L'échantillon | 7 000 |
| c) | Sur sols non-tamisés | L'échantillon | 5 300 |
| A7 | Classification: méthode LCPC | L'unité | 700 |
| A8 | Densité apparente | | |
| a) | Densité apparente par mesure directe | L'essai | 2 600 |
| b) | Densité apparente par mesure hydrostatique | L'essai | 3 500 |
| A9 | Poids spécifique au pycnomètre | L'unité | 5 300 |
| A10 | Essai Proc Tor | | |
| a) | Normal (6 éprouvettes) | La série | 21 000 |
| b) | Modifiée (6 éprouvettes) | La série | 28 200 |
| c) | Essai Proc Tor 1 éprouvette à teneur en eau donnée, compactage normal | L'unité | 4 400 |
| d) | Essai Proc Tor 1 éprouvette à teneur en eau donnée, compactage modifié | L'unité | 6 200 |
| A11 | Essai CBR simple comportant compactage à une énergie donnée dans un moule et calculs | | |
| a) | Avec immersion et mesure de gonflement | L'unité | 19 400 |
| b) | Sans immersion | L'unité | 15 800 |
| | Essai CBR suivant la variation de l'intensité de compactage (55,25 et 10 coups de dame par couche) | | |
| | Avec immersion | La série | 42 200 |
| | Sans immersion | La série | 38 700 |
| | Contrôle de compactage sur chantier | | |
| | Au densimètre à membrane (exécution de l'essai teneur en eau, calculs) | L'unité | 4 400 |
| | Au sable (exécution de l'essai, teneur en eau, calculs) | L'unité | 7 000 |
| | B MECANIQUE DES SOLS | | |
| B1 | Caractéristiques mécaniques et hydrauliques | | |
| a) | Compressibilité - Consolidation à | L'ensemble | 20 000 |

| | | | |
|-----|--|---------------------|--------|
| | l'hodomètre | | |
| b) | Essai de cisaillement rectiligne à la boîte sur 3 éprouvettes | Les 3 éprouvettes | 15 800 |
| B2 | Sondage au pénétromètre statique Gouda | | |
| a) | Mise à disposition | La journée | 35 200 |
| b) | Mise en station terrain normal non compris transport | L'unité | 17 600 |
| c) | Auscultation par pénétration mesure en continu | Le ml | 3 500 |
| B3 | Sondage tarière à main | | |
| a) | De 0 à 10m | Le ml | 6 200 |
| b) | De 10 à 20 m | Le ml | 7 200 |
| | C - ESSAIS DE LIANTS HYDROCARBURES | | |
| C1 | Teneur en eau de l'émulsion au xylène | L'essai | 7 000 |
| C2 | Étude de composition (non compris les granulométries) | | |
| C3 | Confection d'éprouvettes | L'unité | 17 600 |
| C4 | Densité géométrique des éprouvettes | L'unité | 1 800 |
| C5 | Paraffinage | L'unité | 2 600 |
| C6 | Densité hydrostatique des éprouvettes | L'unité | 2 600 |
| C7 | Essai de stabilité Duriez | | |
| a) | Essai de stabilité Duriez simple | Les 2 éprouvettes | 5 300 |
| b) | Essai de stabilité Duriez dilaté | Les 2 éprouvettes | 7 000 |
| C8 | Essai brésilien | L'essai | 3 500 |
| C9 | Extraction de liant au Huma Gawa | L'unité | 14 000 |
| C10 | Pénétration du liant | L'unité | 2 600 |
| D | ESSAI SUR BETON | | |
| D1 | Étude théorique de composition Faury ou Bolomey (non compris les granulométries) | L'unité | 28 200 |
| D2 | Essais de maniabilité au cône d'Abrams (Slumptest) | L'unité | 1 000 |
| D3 | Essais de compression | L'ensemble | |
| a) | -Confection surfaçage et compression sur éprouvettes | | |
| | Moins de 3 éprouvettes | pour une éprouvette | 7 000 |
| | 3 éprouvettes et plus | pour une éprouvette | 6 300 |

| | | | |
|-----|---|---------------------|--------|
| b) | -Surfaçage et compression | | |
| | Moins de trois éprouvettes | pour une éprouvette | 5 280 |
| | 3 éprouvettes et plus | pour une éprouvette | 4 800 |
| D 4 | Essais de compression simple sur matériaux divers | L'unité | 1 800 |
| D 5 | Essai brésilien (sur éprouvettes) | L'ensemble | |
| a) | Confection et essai brésilien | pour une éprouvette | 4 800 |
| b) | Essai brésilien seul | pour une éprouvette | 3 200 |
| D 6 | Essai Bicat | | |
| a) | Temps de prise du ciment | L'unité | 1 600 |
| b) | Confection et compression sur éprouvettes ciment | L'unité | 2 600 |
| E | PERSONNEL | | |
| E1 | Personnel expatrié - Vacation laboratoire | | |
| a) | Ingénieur | L'heure | 5 300 |
| b) | Ingénieur | La journée | 37 000 |
| E 2 | | | |
| | Technicien | L'heure | 3 500 |
| | Technicien | La journée | 26 400 |
| E 3 | Personnel local-Vacation laboratoire | | |
| a) | Opérateur - Chef d'équipe | L'heure | 1 000 |
| b) | Opérateur - Chef d'équipe | La journée | 7 400 |
| E 4 | | | |
| | Ouvrier | L'heure | 400 |
| | Ouvrier | La journée | 2 500 |
| E 5 | Personnel expatrié-Vacation chantier | | |
| | Ingénieur | L'heure | 5 800 |
| | Ingénieur | La journée | 40 700 |
| E 6 | | | |
| a) | Technicien | L'heure | 2 000 |
| b) | Technicien | La journée | 29 000 |
| E 7 | Personnel local Vacation chantier | | |
| a) | Chef d'équipe | L'heure | 1 200 |
| b) | Chef d'équipe | La journée | 8 100 |
| E 8 | | | |
| | Ouvrier | L'heure | 400 |

| | | | |
|----|-----------------------------|------------|--------|
| | Ouvrier | La journée | 2 700 |
| F | MISE A DISPOSITION VEHICULE | | |
| F1 | Véhicule tourisme | | |
| a) | | Le km | 70 |
| b) | | La journée | 5 000 |
| F2 | Véhicule utilitaire léger | | |
| a) | | Le km | 200 |
| b) | | La journée | 10 000 |
| F3 | Véhicule poids lourd | | |
| a) | | Le km | |
| b) | | La journée | 15 000 |

Arrêté n°2000-0359/PR/MERN portant création de la Commission sur la mise en Valeur des matériaux de Construction locaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Construction du 15 Septembre 1992 ;

VU Le Décret 99-0059/PRE du 12 mai 99 portant remaniement des membres du Gouvernement, et fixant leurs attributions ;

Sur proposition du Ministère de l'Energie et des Ressources Naturelles ;

ARRETE

Article I : Est créé la Commission Technique chargée de donner un avis consultatif sur les types et l'utilisation des matériaux de construction locaux notamment, les argiles et les pierres de taille.

Article II : Cette Commission a pour fonction d'évaluer les potentialités de ces matériaux, la priorité de leur mise en valeur et la technologie adaptée à leur utilisation.

Article III : Sont nommés Membres de la Commission Technique:

Président : Abdi Farah Chideh, Secrétaire Général du MERN.

Membres :

- Ali Cheik Barkhat, Directeur de l'Urbanisme et du Logement ;
- Anis Abdallah, Directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes de Recherche Scientifique et Technique ;
- Abdourahman Omar Aguah, Chef Géologue MERN ;
- Razafin Drasamba James, Chef du Bureau d'Etude, Entreprise de Travaux Publique " LA CONCORDE " ;
- Aden Alexandre, Directeur du Laboratoire National de Bâtiment et des T.P.

Article IV : Le Présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié partout ou besoin sera.

Fait à Djibouti, le 07 mai 2000.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2009-0905/PR/MCI portant délimitation des gisements des minéraux rentrant dans la production du ciment.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°102/AN/00/4ème L portant fonctionnement et organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie et fixant ses attributions ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARRETE

Article 1er : Les gisements des matériaux rentrant dans la production du ciment répertoriés jusqu'à ce jour sont ceux situés dans la région d'Ali-Sabieh et dont les sites sont énumérés ci dessous :

- Boholaley 1
- Boholaley 2
- Doun Yar
- Dabiley
- Soufi
- Dadin
- Dourdoura

Article 2 : Ces gisements sont organisés en carrières selon les dimensions et les coordonnées contenues dans le tableau joint en annexe.

Article 3 : Les affectations d'exploitation de ces carrières feront l'objet d'un arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, exécuté où besoin sera et entre en vigueur à compter du 19 décembre 2009.

Fait à Djibouti, le 19 décembre 2009

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Concessions : limites et superficie

-

| Secteur | Superficie | Longueur | Largeur | Limite Nord | Limite Sud | Limite Est | Limite Ouest |
|---------------|---------------------|----------|---------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Boholaley 1 : | 2 km ² | 2 km | 1 km | 11° 06' 43" | 11° 06' 10" | 42° 43' 20" | 42° 42' 15" |
| Boholaley 2 : | 2 km ² | 2 km | 1 km | 11° 05' 56" | 11° 05' 23" | 42° 43' 20" | 42° 42' 15" |
| Doûn Yar : | 2,6 km ² | 2 km | 1,3 km | 11° 05' 23" | 11° 04' 45" | 42° 42' 50" | 42° 41' 45" |
| Dabiley : | 2 km ² | 2 km | 1 km | 11° 04' 45" | 11° 04' 12" | 42° 42' 50" | 42° 41' 45" |
| Sôfe : | 2,6 km ² | 2 km | 1,3 km | 11° 04' 12" | 11° 03' 28" | 42° 40' 20" | 42° 41' 15" |
| Dadîn : | 4 km ² | 2 km | 2 km | 11° 05' 35" | 11° 04' 25" | 42° 47' 21" | 42° 46' 22" |
| Dourdoura : | 4 km ² | 2 km | 2 km | 11° 06' 47" | 11° 05' 37" | 42° 47' 40" | 42° 46' 45" |

Arrêté n°2010-0827/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société “Djibricks”.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU La Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU La Demande d'agrément présentée par la Société “Djibricks” ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2010.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société “Djibricks”.

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Djibricks" pour le projet de mise en place d'une fabrique de briques rouges et produits assimilés.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "Djibricks" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet. La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

La Société "Djibricks" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Djibricks" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur, s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Protection de l'environnement.

En collaboration avec les départements chargés de l'environnement, la Société "Djibricks" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

Article 9 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement, le Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé

de la Privatisation sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 18 décembre 2010

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2011-0365/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "NEAL CEMENT AND PRODUCTS FACTORY SARL".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;
VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;
VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;
VU La Demande d'Agrément présentée par la Société "Neal Cement and Products Factory SARL" ;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2011.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "Neal Cement and Products Factory Sarl".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Neal Cement and Products Factory Sarl" pour le projet de mise en place d'une unité de production et de commercialisation de ciment.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "Neal Cement and Products Factory Sarl" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements, matériels et matières premières nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

La Société "Neal Cement and Products Factory Sarl" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Neal Cement and Products Factory Sarl" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Protection de l'environnement

En collaboration avec les départements chargés de l'environnement, la Société "Neal Cement and Products Factory Sarl" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

Article 9 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation

Professionnelle, le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ainsi que le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 11 mai 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0200/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Société Probe Concassage Jaman Ass".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;
VU La Loi n° 114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009 ;
VU La Demande d'agrément présentée par la Société "Société Probe Concassage Jaman Ass"
;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 mars 2010.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales
Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "Société Probe Concassage Jaman Ass".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Société Probe Concassage Jaman Ass" pour la mise en place d'une unité de concassage et de fabrication d'agrégats des STP.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les Equipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "Société Probe Concassage Jaman Ass" importées pour ses activités agréées sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur les fonciers

La "Société Probe Concassage Jaman Ass" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées et des impôts fonciers sur les propriétés bâties pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la Société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément.

Article 6 : Du suivi du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement. En contre partie de l'agrément, le promoteur s'engage à la création d'un nombre minimum de 30 emplois permanents.

Article 7 : Le Ministère de la Promotion des Investissements en charge des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de l'Equipeement et des Transports ainsi que le Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 22 mars 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0047/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "AL GAMIL CONCASSAGE ET BETON"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU La Demande d'agrément présentée par la Société "AL GAMIL CONCASSAGE ET BETON" ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Décembre 2009.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "AL GAMIL CONCASSAGE ET BETON".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "AL GAMIL CONCASSAGE ET BETON" pour le projet de mise en place d'une unité de production de béton et autres agrégats des BTP.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "AL GAMIL CONCASSAGE ET BETON" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier ; droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

"AL GAMIL CONCASSAGE ET BETON" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter

de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "AL GAMIL CONCASSAGE ET BETON" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI et l'ANEFIP, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, le Ministère de l'Équipement et des Transports ainsi que le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 17 janvier 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0046/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "INDEPENDENT CONSTRUCTION COMPANY".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU La Demande d'agrément présentée par la Société "INDEPENDENT CONSTRUCTION COMPANY" ;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;
SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Décembre 2009.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "INDEPENDENT CONSTRUCTION COMPANY".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "INDEPENDENT CONSTRUCTION COMPANY" pour le projet de Bâtiments et Travaux Publics.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les Equipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "INDEPENDENT CONSTRUCTION COMPANY" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier ; droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

"INDEPENDENT CONSTRUCTION COMPANY" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières

premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "INDEPENDENT CONSTRUCTION COMPANY" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI et l'ANEFIP, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, le Ministère de l'Équipement et des Transports ainsi que le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 17 janvier 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0042/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "ECO-BRIQUES".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU La Demande d'agrément présentée par la Société "ECO-BRIQUES" ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Décembre 2009.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "ECO-BRIQUES".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "ECO-BRIQUES" pour le projet d'extension de son activité de fabrication de briques d'argiles.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "ECO-BRIQUES" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier ; droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

"ECO-BRIQUES" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "ECO-BRIQUES" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI et l'ANEFIP, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

Le non présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Protection de l'environnement

En collaboration avec les départements chargés de l'environnement ; la Société Eco-Brique Sarl est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

Article 9 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 17 janvier 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2009-0273/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la société "HEEGO".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministère ;

VU La demande d'agrément présentée par la société "HEEGO" ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI.

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la société "HEEGO".

Article 2 : L'agrément administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société "HEEGO" pour le projet de construction, de terrassement et de transport routier.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société "HEEGO" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation. La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices

"HEEGO" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet au titre de la construction, du terrassement et de transport routier.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, "HEEGO" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de l'Equipement et des Transports ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 04 avril 2009.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0202/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Som Industrie".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;
VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009 ;
VU La Demande d'agrément présentée par la Société "Som Industrie" ;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 mars 2010.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "Som Industrie".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Som Industrie" pour la mise en place d'une unité industrielle de concassage et de production d'autres matériaux de construction.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les Equipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "Som Industrie", importés pour ses activités agréées sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices

La Société "Som Industrie" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités du programme d'investissement agréés pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme d'investissement, la Société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Som Industrie" s'engage à créer avec les activités du présent programme d'investissement un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 8 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de l'Équipement et des Transports ainsi que le Ministère de l'Économie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 22 mars 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°02010-0832/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Safintra Djibouti Sarl".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du

Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU La Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;
VU La Demande d'agrément présentée par la Société “Safintra Djibouti Sarl” ;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2010.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société “Safintra Djibouti Sarl”.

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société “Safintra Djibouti Sarl” pour le projet d'exploitation et de production aux normes internationaux de matériaux intrants dans la construction et BTP.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société “Safintra Djibouti Sarl” importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

La Société “Safintra Djibouti Sarl” est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Safintra Djibouti Sarl" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Protection de l'environnement

En collaboration avec les départements chargés de l'environnement, la Société "Safintra Djibouti Sarl" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement.

Article 9 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 18 décembre 2010

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté additif n°2012-0609/PR/MDCC portant Agrément au Code des Investissements de la Société "LM DELTA" pour le projet de construction de villas de haut standing.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères;
VU L'Arrêté n°2009-0491/PR/MPI portant agrément au Code des Investissements de la Société "LM DELTA" ;
SUR Proposition du Ministre Délégué chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation.

ARRETE

Article 1er : De l'impôt sur les bénéfices et le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire et les plus-values.

La Société "LM DELTA" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation de son projet de construction de villas de haut standing.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés non bâties et bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, des redevances domaniales, taxes sur le permis de construire ainsi que des droits sur les plus-values pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 2 : Le Ministère Délégué chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation, le Ministère Délégué chargé du Budget, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, le Ministère du Travail chargé de la Réforme des Administrations, ainsi que le Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie et de la Planification, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté additif qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 29 septembre 2012

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH